



---

## Modifications du règlement d'organisation de la commune municipale de Romont du 16.10.2001

---

### 2.1.2 Compétences

#### Nouvelle teneur en bleu

Elections

**Art. 13** L'assemblée élit

- a) le/la maire (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil municipal),
- b) les membres du conseil municipal,
- c) **À abroger**
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) *Abrogé le 17.06.2009*
- f) **le/la secrétaire des assemblées,**

#### Ancienne teneur en rouge

Elections

**Art. 13** L'assemblée élit

- a) le/la maire (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil municipal),
- b) les membres du conseil municipal,
- c) les membres des commissions permanentes, dans la mesure où de telles commissions sont prévues à l'annexe I,
- d) l'organe de vérification des comptes.
- e) *Abrogé le 17.06.2009*



## Modifications du règlement d'organisation de la commune municipale de Romont du 16.10.2001

### 2.2 Conseil municipal

#### Nouvelle teneur en bleu

##### Signatures

- Art. 23** <sup>1</sup> Le/la maire et le/la secrétaire engagent collectivement la commune par leur signature.
- <sup>2</sup> Si le/la maire est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le/la secrétaire est empêché(e), l'administrateur(trice) des finances ou un membre du conseil signe à sa place.
- <sup>3</sup> Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements et ordres de paiement, le/la maire et l'administrateur(trice) des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l'administrateur(trice) des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.
- <sup>4</sup> L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

#### Ancienne teneur en rouge

##### Signatures

- Art. 23** <sup>1</sup> Le/la maire et le/la secrétaire engagent collectivement la commune par leur signature.
- <sup>2</sup> Si le/la maire est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le/la secrétaire est empêché(e), l'administrateur(trice) des finances ou un membre du conseil signe à sa place.
- <sup>3</sup> L'administrateur(trice) des finances signe les ordres de paiement. Si l'administrateur(trice) des finances est empêché(e), le/la secrétaire ou le/la responsable du dicastère des finances ou le/la maire signe à sa place.
- <sup>4</sup> L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.



---

## Modifications du règlement d'organisation de la commune municipale de Romont du 16.10.2001

---

### Modifications de l'Annexe I au règlement d'organisation

#### Nouvelle teneur en bleu

#### Commissions permanentes

##### Commission des constructions et d'urbanisme

Nombre de membres	3
Membre d'office	le/la responsable du dicastère qui préside la commission
Organe électoral	conseil municipal
Supérieur	conseil municipal
Tâches	selon règlement sur les constructions ; surveillance des constructions municipales
Compétences financières	aucune
Signatures	le/la président(e) et le/la secrétaire

#### Ancienne teneur en rouge

##### Commission des constructions et d'urbanisme

Nombre de membres	3
Membre d'office	le/la responsable du dicastère qui préside la commission
Organe électoral	conseil municipal
Supérieur	conseil municipal
Tâches	selon règlement sur les constructions ; surveillance des constructions municipales
Compétences financières	aucune
Signatures	le/la président(e) et un membre